

ganes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

**45/249. Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/221 du 17 décembre 1980 et 40/256 du 18 décembre 1985 concernant les conditions d'emploi et la rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>81</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>82</sup>,

*Réaffirmant* le principe selon lequel les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat,

1. *Décide* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, la rémunération annuelle des deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sera de 112 875 dollars des Etats-Unis, plus une indemnité spéciale de 8 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 3 à 5 de son rapport en ce qui concerne le Président et le Vice-Président de la Commission et le Président du Comité consultatif et décide que les autres conditions d'emploi des intéressés demeureront inchangées;

3. *Décide* que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission et du Président du Comité consultatif seront réexaminées à sa cinquantième session et que, dans l'intervalle, leur rémunération annuelle sera ajustée conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de sa résolution 35/221.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

<sup>81</sup> A/C.5/45/21.

<sup>82</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7 (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.13.

**45/250. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat – membres de la Cour internationale de Justice**

A

EMOLUMENTS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/204 du 22 décembre 1976, 35/220 A du 17 décembre 1980 et 40/257 A du 18 décembre 1985 et la section VI de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988, relatives aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>83</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>84</sup>,

1. *Décide* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice sera de 145 000 dollars des Etats-Unis;

2. *Décide également* que les juges *ad hoc* visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice continueront de recevoir, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois-cent-soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour;

3. *Décide en outre* que, entre les révisions périodiques, le système de rémunération plancher et plafond entré en vigueur en application de la section VI de sa résolution 43/217 continuera d'être appliqué, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 8 à 11 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>85</sup>;

4. *Décide* que les émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice seront réexaminés au cours de sa quarante-huitième session.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

B

RÉGIME DES PENSIONS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, 38/239 du 20 décembre 1983 et 40/257 B du 18 décembre 1985, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

<sup>83</sup> A/C.5/45/44.

<sup>84</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7 (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.10.

<sup>85</sup> *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 7 (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.6.

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>83</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>84</sup>,

1. *Décide* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, la pension d'un membre de la Cour internationale de Justice ayant exercé ses fonctions pendant un mandat complet de neuf ans sera égale à 50 000 dollars des Etats-Unis par an et que la pension d'un membre de la Cour réélu sera augmentée de 250 dollars mensuels par mois de service, jusqu'à concurrence d'un montant total de 75 000 dollars par an;

2. *Décide également* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1990, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 22 p. 100;

3. *Décide en outre* que la pension des membres de la Cour internationale de Justice sera réexaminée en même temps que leur traitement annuel;

4. *Approuve* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les modifications à apporter, du fait des recommandations qu'il a formulées au paragraphe 15 de son rapport, au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

## C

### CONDITIONS D'EMPLOI

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XIV de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, la section XVII de sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983 et la section V de sa résolution 39/236 du 18 décembre 1984, relatives aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, ainsi que ses résolutions 40/257 C du 18 décembre 1985 et 43/226 du 21 décembre 1988,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>83</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>84</sup>,

1. *Décide* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, le Président et les membres de la Cour internationale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 6 750 dollars des Etats-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, une fois par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

2. *Décide également* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, le Président et les membres de la Cour interna-

tionale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 9 000 dollars par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chaque enfant handicapé jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, une fois par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

3. *Décide en outre* que le bénéfice de toute augmentation de l'indemnité pour frais d'études — y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés — accordée par elle durant sa quarante-cinquième session aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur sera étendu aux membres de la Cour internationale de Justice.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

### 45/251. Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup>,

1. *Souscrit* aux recommandations concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 5 et 6 de son rapport, de même qu'à celle relative à la procédure d'ajustement de ladite pension et des pensions payables aux conjoints survivants formulée par le Comité consultatif au paragraphe 7 de son rapport;

2. *Souscrit également* aux recommandations relatives au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 3 et 4 de son rapport;

3. *Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, la modification à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

### ANNEXE

#### Modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 1, il faut lire "151 233 dollars des Etats-Unis" à la place du montant indiqué pour le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale.

<sup>86</sup> *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 7 (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.12.